

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2024-03-22-00004

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
envers la société BRONZAVIA INDUSTRIE à
Sartrouville

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure**

**Société BRONZAVIA INDUSTRIE
35 rue de la Beauce à SARTROUVILLE (78500)**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L171-8 ; L. 511-1 ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011332-0015/DRE du 28 novembre 2011 autorisant la société BRONZAVIA INDUSTRIE à exercer des activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Sartrouville au 35 rue de la Beauce ;

Vu l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEAT-IDF-2024-0188 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 novembre 2023 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 26 juillet 2023 ;

VU le courrier en date du 21 décembre 2023 transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 février 2024 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 mars 2024 faisant suite aux observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a présenté par courriel du 26 juillet 2023 un inventaire des machines correspondant au travail mécanique des métaux utilisées pour l'usinage et la

découpe, mais que cet inventaire ne présente pas les presses et tours à repousser pour déformer les métaux ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a remplacé l'acide phosphorique utilisé pour le décapage par de l'acide fluorhydrique et de l'acide nitrique et que ce changement n'a pas été porté à connaissance de l'inspection ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un bilan de classement de ses activités sous les rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.3.1 et 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant déclare par courrier du 20 janvier 2024 que la liste des équipements présentée par courriel du 26 juillet 2023, indiquant une puissance totale des machines de 164 kW, prend en compte la puissance des machines du travail du métal par élèvement de copeaux et découpe et la puissance des machines de mise en forme des pièces par emboutissage et repoussage ;

CONSIDÉRANT que ce volume d'activités relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant déclare par courrier du 20 février 2024 avoir installé un deuxième four de traitement des alliages avec trempe relevant de la rubrique 2561 de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique par courrier du 20 février 2024 qu'une étude visant à élaborer le dossier de porter à connaissance concernant les modifications des installations depuis la parution de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 démarrera début mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection, il a été constaté que la dernière vérification des extincteurs de l'établissement par une société spécialisée a été réalisée en mai 2022 et l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle des extincteurs au titre de la vérification réalisée en 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant présente par courrier du 20 février 2024 le bon de livraison relatif à réalisation du contrôle des extincteurs de son installation le 29 août 2023 par une société spécialisée ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection, il a été constaté que l'année 2019 était indiquée sur les coffrets de désenfumage des ateliers de contrôle non destructif, des fours et de l'atelier traitement de surface en tant qu'année de la dernière vérification de ces dispositifs et

l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle du système de désenfumage au titre de la vérification qui doit être réalisée en 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant présente par courrier du 20 février 2024 le bon de livraison relatif à la réalisation du contrôle du système de désenfumage de son installation le 29 août 2023 par une société spécialisée ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats du contrôle annuel des rejets atmosphériques issus des bains de décapage ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant présente par courrier du 20 février 2024 un bon de commande concernant la réalisation d'un contrôle des rejets atmosphériques issus des bains de décapage par une société spécialisée et qu'il précise que ce contrôle pourrait avoir lieu au mois de mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 12 juillet 2023, l'exploitant présente le plan des réseaux de son installation, et que ce plan n'indique pas pour ses installations les canalisations de transfert de produits, les canalisations de collecte des eaux de rinçage et les ouvrages de toutes sortes ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a présenté par courriel du 12 juillet 2023 un plan des réseaux correspondant à l'ensemble de l'immeuble où est localisée son installation, et que lors de l'inspection du 26 juillet 2023 l'inspection a constaté que ce plan n'était pas complet ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant précise par courrier du 20 février 2024 avoir des études en cours qui sont susceptibles de modifier les réseaux de son établissement notamment celles relatives au traitement des rejets aqueux des installations et que la mise à jour du plan des réseaux présenté par courriel du 12 juillet 2023 ne pourra intervenir qu'à l'issue de ces études ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne transmet pas les déclarations de son autosurveillance des rejets aqueux à l'inspection, et qu'il ne déclare pas les résultats de son autosurveillance des eaux industrielles par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF) ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant précise par courrier du 20 février 2024 avoir mis en œuvre des démarches en vue de réaliser les analyses annuelles des eaux pluviales dont le point de rejet est commun aux entreprises localisées dans le même bâtiment ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats du dernier contrôle réalisé par un organisme extérieur sur les eaux industrielles le 28 juin 2023 et que ce contrôle relève des dépassements des valeurs limites d'émissions en aluminium, métaux totaux, fer et zinc dans les rejets aqueux au point de rejet n°1 (eaux de rinçage des pièces décapées, eaux du laveur de gaz et eaux de refroidissement) ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 4.3.6 et 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant présente par courrier du 20 février 2024 le bon de commande en date du 15 décembre 2023 relatif à la réalisation d'une étude relative au respect des normes de rejet pour les effluents issus du traitement de surface et le calendrier associé à la réalisation de cette étude et de la mise en place des actions correctives ;

CONSIDÉRANT que cette étude aura également un volet technico-économique d'étude du passage en zéro-rejet de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection, il a été constaté que la cuve aérienne vers laquelle sont dirigés les effluents industriels (eaux de rinçage des pièces décapées, eaux provenant du nettoyage des sols de l'atelier traitement de surface) est sur rétention mais que cette rétention a une ouverture et n'est pas étanche ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que l'évacuation des eaux de la cuve aérienne est effectuée par l'ouverture ouverte sur la rétention avec le retrait du bouchon, et que les eaux s'écoulent par le sol jusqu'à la grille avaloir le plus proche par gravité ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection, il a été constaté des traces « métalliques » sur la grille avaloir la plus proche de la cuve aérienne ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 74.3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 20 février 2024 l'exploitant présente une photographie de la rétention de la cuve aérienne et que cette photographie indique que l'ouverture a été bouchée et que la rétention a été rendue étanche ;

CONSIDÉRANT que ces effluents aqueux chargés en métaux sont susceptibles d'engendrer une pollution des sols et de porter atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant présente par courrier du 20 février 2024 des éléments relatifs aux dimensions de la zone concernée par les écoulements des eaux industrielles chargées en

métaux (3 m de longueur, en pente, et pas de traces de détérioration du goudron par lequel les eaux se sont écoulées) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant précise par courrier du 20 février 2024 qu'une consigne concernant l'utilisation d'un tuyau souple branché entre la cuve et l'avaloir existe et n'a pas été suivie entre 2021 et 2023 afin d'éviter le passage d'eau sur le goudron ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose par courrier du 20 février 2024 la réalisation de contrôles systématiques des eaux industrielles avant rejet et communication des résultats à l'inspection ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société BRONZAVIA INDUSTRIE, dont le siège social est situé 35 rue de la Beauce à Sartrouville (78500), est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse de respecter les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 **dans un délai de trois mois** en transmettant un porter à connaissance précisant les changements intervenus sur site depuis la parution de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 susmentionné.

Article 2 : La société BRONZAVIA INDUSTRIE, dont le siège social est situé 35 rue de la Beauce à Sartrouville (78500), est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse de respecter les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 **dans un délai de deux mois** en justifiant de la qualité des rejets atmosphériques issus des bains de décapage via la transmission du rapport de contrôle portant sur les paramètres indiqués à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 susmentionné.

Article 3 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1er et 2 dans les délais prévus à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 5 : Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
 - au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
 - au maire de Sartrouville,
 - à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale,


Delphine DUBOIS